

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 247.

Loi concernant une certaine convention commerciale entre
Sa Majesté et le Roi des Belges.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de
la Chambre des Communes du Canada, décrète:

- Titre abrégé. **1.** La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de la convention avec la Belgique, 1924.*
- Convention approuvée. **2.** Est par la présente loi approuvée la convention du **5**
troisième jour de juillet, mil neuf cent vingt-quatre, conclue
à Ottawa par les plénipotentiaires nommés par Sa Majesté
et par Sa Majesté le Roi des Belges, agissant tant en son
nom qu'au nom de Son Altesse Royale la Grande Duchesse
de Luxembourg, copie de laquelle est énoncée à l'Annexe **10**
de la présente loi.
- Extension des avantages à l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise. **3.** Après que ladite convention est devenue exécutoire
et autant qu'elle demeure exécutoire, les articles de pro-
duction ou de fabrication du territoire de l'Union Econo-
mique Belgo-Luxembourgeoise ou des colonies ou posses- **15**
sions de la Belgique ou d'un territoire dont la Belgique
est mandataire sous l'empire du pacte de la Société des
Nations, importés au Canada seront admis au Canada aux
conditions les plus favorables accordées à une puissance
étrangère. **20**
- Décrets autorisés. **4.** Le Gouverneur en conseil peut édicter les arrêtés
et règlements jugés nécessaires à l'exécution des dispositions
et de l'esprit de la présente loi et de ladite convention.
- Lois incompatibles sont suspendues. **5.** L'application de toutes lois incompatibles avec
l'exécution pleine et entière des dispositions de ladite **25**
convention et de la présente loi, doit, à toute époque, être
suspendue dans la mesure de cette incompatibilité.